



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE.  
SEANCE du 06 AVRIL 2023**

**PRESIDENT de SEANCE** : G. GOUZERCH

**PRESENTS** : D. MOISAN - C. BERNARD - D. LE BOUEDEC – JP TOUBLANC

**EXCUSES** : A. NIO - F. ROCHER

**Match du 26 Février 2023 – GUILLIERS AV 1 / JOSSELIN CS 2 District 2 Poule I.**

**Arbitre DAVID Franck**

**Confirmation des réserves techniques déposées sur la FMI par CS JOSSELIN, à la 78<sup>ème</sup> minute pénalty pour JOSSELIN, le joueur N° 9 tire et arrêt du gardien, le N° 13 reprend le ballon et marque. L'arbitre du centre signale hors-jeu du 13. Tous les joueurs étaient bien en dehors de la surface de réparation avant le contact du ballon du N° 9 et sa frappe. Le match a repris sur le coup franc pour GUILLIERS**

La commission, après études des documents joints et l'avis de la CDA **DIT**, les réserves techniques recevables en la forme, jugeant sur le fond

**DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 05 Mars 2023 - GUERMEUR 1 / VANNES GAZELEC 2 - Coupe Michel BETHE**

**Dossier transmis par la Commission Loisirs Vétérans.**

La commission **CONFIRME** le forfait de VANNES GAZELEC 2.  
GUERMEUR 1 3 Buts - VANNES GAZELEC 2 0 But.

**DIT** que le club de GUERMEUR 1 est qualifié pour la suite de la compétition.

**INFLIGE** une amende de 25 Euros au club de VANNES GAZELEC pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la Commission d'Appel du District de Football du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 19 Mars 2023 – LANESTER FC 1 / CALAN AS 1 District 1 Poule A.**

**Arbitre NARSOU JEAN MARC DANIEL**

**L'équipe de LANESTER FC 1 ne s'est pas présentée pour la reprise du match après la pause.**

La commission, **DONNE** match perdu par forfait à LANESTER FC 1 pour abandon de terrain en application de l'article 87.2 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LANESTER FC 1	0 But, Moins 1 point
CALAN AS 1	3 Buts, 3 points.

**INFLIGE** au club de LANESTER FC une pénalité de 25,00€ pour forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 26 Mars 2023 – MONTERBLANC AS 1 / BIGNAN CS 2 District 1 Poule D.**

**Rencontre non jouée suite à un arrêté municipal.**

**Samedi 25/03.**

Message du club de MONTERBLANC AS reçu à 09h54 signalant un arrêté municipal pour les journées des 25 et 26/03, accompagné du document de la mairie daté du jeudi 23/03 ainsi que de la fiche d'intempéries, copie au club de BIGNAN CS.

Le club de BIGNAN CS n'a pas demandé par écrit l'inversion de la rencontre.

Le service Compétitions a donc indiqué que cette rencontre était reportée et a retiré l'arbitre officiellement désigné.

Dans la fin de l'après-midi, Arnaud LE LABOURIER, président du club de BIGNAN CS a prévenu par téléphone Gérard GOUZERCH, responsable des compétitions au District, qu'il avait visité les installations sportives de MONTERBLANC et que le match prévu en D1 Poule D du lendemain pouvait se dérouler sur une pelouse praticable mais que cette interdiction était plutôt prise par un manque d'effectifs du côté du club recevant et demandait que le district fasse un contrôle des installations.

Un message, confirmant les propos du président du club de BIGNAN CS, était adressé au district accompagné de photos, en signalant l'indisponibilité de ses installations pour l'inversion du match.

**Dimanche 26/03.**

Vers 9h00, Joël LE BOT, président de la commission des installations sportive et des terrains du district a effectué les contrôles sur la praticabilité du terrain en compagnie du représentant de la mairie de MONTERBLANC, Stéphane LE HE, salarié et responsable des installations sportives de la commune et dirigeant du club local.

Il a été signalé au représentant du club recevant que le terrain pouvait accueillir une rencontre, celui-ci a maintenu l'interdiction de son utilisation.



Compte tenu des différents documents et des éléments factuels :

- Arrêté municipal pris dès le jeudi 23 mars
- Contrôle du terrain par le président de la commission des installations sportive et des terrains
- Que trois arrêtés (dont celui de Monterblanc) en D1 sur l'ensemble du district la commission sportive **DIT**

**MATCH PERDU** par pénalité à MONTERBLANC

MONTERBLANC AS 1	0 But, Moins 1 point
BIGNAN CS 2	3 Buts, 3 points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 26 Mars 2023 – SAINT GERAND FC3G 2 / GUELTAS FC 1 District 3 Poule D.**

**Arbitre LAINE Kévin**

**Rencontre non jouée suite à un arrêté municipal.**

**Courriel du club de GUELTAS en date du 26 Mars 2023, « Tout d'abord, nous n'avons pas eu de nouvelles du FC3G ce samedi concernant l'état de leurs terrains.**

**Ce dimanche à 10h30, nous avons reçu un appel de leur co-président, qui nous déclarait que leurs deux terrains de Saint-Gérard n'étaient pas jouables. Nous n'avons pas reçu d'arrêté de leur part. Pour vérifier cela, nous avons été avec plusieurs dirigeants des écureuils voir leur terrain principal, là où nous devons jouer. Ce dernier était très bien conservé et pouvait, selon nous, accueillir 2 matchs cet après-midi (le match de leur équipe réserve et celui de leur équipe première).**

**Vu qu'ils ne voulaient pas jouer dessus, nous avons donc été sur leur autre terrain à Saint-Gonnery afin de voir si c'était jouable. Nous sommes arrivés à 12h15, il n'y avait pas d'arrêté de mis au terrain. Le terrain était jouable et le temps était ensoleillé, ce qui permettait de sécher le terrain plutôt rapidement. Le ballon rebondissait très bien (cf vidéos).**

**A 12h30, l'équipe du FC3G est arrivée amoindrie avec seulement 11 joueurs et de nombreuses absences par rapport au match aller. Quelques instants plus tard, un représentant de la mairie de Saint-Gonnery est arrivé poser un arrêté municipal sur le terrain daté du 26/03. Selon nous mais aussi selon l'arbitre de la rencontre, M. LAINE Kévin, cet arrêté est abusif. Il n'a pas été posé à cause de l'état du terrain qui était très correct (ci-joint photos et vidéos) mais plutôt à cause des nombreuses absences qu'ils avaient en ce dimanche. Nous voulons donc poser un recours concernant ce match reporté. »**

**Suite à la demande de la commission, le club de SAINT GERAND FC3G nous a adressé sa réponse « Tout d'abord il est tombé de fortes précipitations (grêle) sur le secteur de Pontivy le dimanche 26 Mars dans la nuit et au matin (assez tôt).Le coprésident Stéphane LE CAILLEC a averti à 10H30 les dirigeants des écureuils qu'il y avait un arrêté municipal pour qu'un seul match ai lieu sur le terrain d'honneur de SAINT-GERAND, à la suite de cette information, le club des écureuils de GUELTAS nous a demandé de jouer la rencontre sur le terrain de SAINT-GONNERY. Arnaud YON coprésident du club (FC3G) a donc averti la municipalité de SAINTGONNERY par le biais de l'adjoint au maire Michel ANGER (absent ce jour) vers**



11h00, qui a donc ensuite prévenu le maire Mr Claude VIET qui a été constater l'état du terrain et l'a déclaré impraticable. Par la suite, le maire s'est donc rendu à la mairie pour prendre un arrêté municipal sur l'état du terrain et interdire toute pratique du football sur celui-ci pour ce dimanche 26 Mars. Il l'a ensuite déposé au domicile de Michel ANGER (absent ce jour-là), son fils Ewenn ANGER (arbitre du club) a donc été envoyé l'arrêté municipal au terrain des sports à 12h30. En arrivant, il a constaté le comportement et l'attitude des dirigeants des écureuils de GUELTAS, qui mettaient la pression sur l'arbitre et lui répétaient « le terrain est praticable, c'est jouable, on peut jouer... ». Les écureuils sont restés au terrain jusqu'à 13h30. Ils sont allés faire des vidéos et photos dans la partie (basse) praticable du terrain (mais pas sur celle impraticable). Hors, sur la partie haute le terrain était très gras et mouillé à 11h (heure de constatation de l'état du terrain par le maire) ».

Dans son rapport, l'arbitre indique que le terrain était un peu gras mais on aurait pu jouer.

Compte tenu des différents documents, la commission sportive invite le club de FC3G à respecter les délais de transmission des arrêtés et notamment de le transmettre avant le samedi 10 heures afin de donner la possibilité au club adverse de demander l'inversion de la rencontre et permettre ainsi un déroulement équitable de la compétition aux dates prévues.

La Commission, afin de rétablir une équité dans les déplacements des deux équipes, **DONNE** match à jouer sur le terrain de GUELTAS.

Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 19 Mars 2023 – PLAUDREN Rah koet 2 / SERENTAISE 1 District 2 Poule H.**

**Arbitre PELTIER Philippe**

**Rencontre non jouée suite à un arrêté municipal.**

**Courriel du club de la SERENTAISE en date du 20 Mars 2023, « Nous devons hier jouer contre Plaudren B équipe jouant le maintien avec notre équipe A, nous avons été surpris de recevoir un arrêté municipal samedi après-midi à 13h36 ce qui est bien sûr un peu trop tard pour demander l'inversion du match !! et qui obligea de déplacer toute l'équipe hier à Plaudren pour rien. Vu les conditions météo ensoleillées du week-end et surtout hier pour jouer au foot nous avons constaté de même que l'arbitre officiel un terrain vraiment praticable et donc il n'y avait aucune raison de reporter ce match. Bien sûr l'arbitre ne peut pas aller à l'encontre d'un arrêté municipal. Néanmoins nous pensons que cet arrêté est bienveillant à priori pour des raisons d'effectif du côté de notre adversaire ? Dans le cas contraire nous aurions reçu l'arrêté beaucoup plus tôt dans la matinée samedi et faire dans la foulée la demande d'inversion du match c'est la logique et ce qui est demandé par le district. Dans ce cas, un arrêté posé le jour du match aurait dû être la norme il me semble mais vu la météo cela aurait été compliqué de le comprendre ! ».**

**Le club de PLAUDREN n'a pas répondu à la demande de renseignements de la commission.**

Dans son rapport, l'arbitre indique « qu'en regardant le terrain il me paraît jouable avec des conditions météorologiques ensoleillées ».

Compte tenu des différents documents, la commission sportive invite le club de PLAUDREN à respecter les délais de transmission des arrêtés et notamment de le transmettre avant le samedi 10 heures afin de donner la possibilité au club adverse de demander l'inversion de la rencontre et permettre ainsi un déroulement équitable de la compétition aux dates prévues.

La Commission, afin de rétablir une équité dans les déplacements des deux équipes, **DONNE** match à jouer sur le terrain de SERENT.

Transmet à la Commission Championnats et Coupes pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 02 Avril 2023 – CRACH ES 2 / PLOEREN US 2 District 2 Poule E.**

**Arbitre DABO Wessou**

**L'équipe de PLOEREN US 2 se retrouvant à 7 joueurs suite à la blessure d'un d'entre eux, la reprise du match n'a pas été effectuée après la pause.**

La commission, **DONNE** match perdu par pénalité à PLOEREN US 2 en application de l'article 87.1.d des Règlements de la Ligue de Bretagne.

CRACH ES 2	6 Buts, 3 points
PLOEREN US 2	0 But, Moins 1 point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**Match du 02 Avril 2023 – PLUMERGAT AV 1 / LOCQUELTAS LOCMARIA GL 2 District 3 Poule I.**

**Arbitre BOUAZIZ Ali**

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI par PLUMERGAT AV pour le motif suivant sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe 2 du club de LOCQUELTAS/LOCMARIA au motif que plus de trois de leurs joueurs ont effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure de leur club alors qu'il ne reste que 5 rencontres à disputer dans le présent championnat de division 3 de district Poule I.**

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en D1 poule D de LOCQUELTAS/LOCMARIA, seul 1 joueur a plus de 10 rencontres, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 02 Avril 2023 – USSNAT 1 / PLEUCADEUC JA 2 District 3 Poule O.**

**Arbitre GUIHARD Daniel**

**Réclamation concernant le joueur DIAWARA Mohamed du club USSNAT qui est en état de suspension au jour de la présente rencontre.**

**La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.**

Le joueur DIAWARA Mohamed licence 2338136986 a été suspendu pour 1 match ferme par la commission de discipline en date du 08 Mars 2023 avec date d'effet au 06 Mars 2023.

L'équipe de USSNAT 1 a effectuée 1 rencontre depuis le 06 Mars 2023 soit le 19 Mars 2023 USSNAT 1/USSAC 3, DIAWARA Mohamed était indiqué sur la FMI comme dirigeant/éducateur sur le banc de touche, il appartenait au club de l'USSAC de porter des réserves d'avant match sur la présence sur le banc de touche du joueur en question.

**DIT** le joueur, DIAWARA Mohamed, régulièrement qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Courriel de BELLE ILE en date du 06 Avril 2023 : demande application de l'Art. 87-5-b des Règlements Généraux pour la rencontre du 26/03/2023 Forfait de PLOUGOUMELLEN-BONO 3 sur les frais de déplacement du match aller en date du 29/01/2023.**

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

**DIT** que :

En application de l'article 87.5 alinéa b des règlements généraux de la LBF, le club de PLOUGOUMELLEN-BONO doit au club de BELLE ILE la somme de 279,04€ qui se décompose en :

Traversée LE PALAIS / QUIBERON : 18 joueurs x 6,60€ = 118,80€.

Traversée LE PALAIS / QUIBERON : 2 véhicules = 104,00€.

Déplacement QUIBERON / PLOUGOUMELLEN-BONO A/R : 74kms x 0,76€ = 56,24€.

Cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

**LES MATCHES REMIS.**

Certaines équipes se retrouvent avec plusieurs matches en retard et sont donc susceptibles d'avoir deux rencontres les Weekends du 01 Mai et/ou du 08 Mai 2023 (Samedi et Lundi) décision de la Commission Championnats et Coupes afin que les classements soient à jour avant les deux dernières journées de championnat.

.





### **LES FORFAITS GENERAUX.**

**D1 Poule A LANESTER AS 2**

**D2 Poule I MENEAC FC 1**

**D2 Poule J GUER ENFANTS 3**

**D3 Poule C GROIX US 1**

**D3 Poule E BUBRY AS 2**

**D3 Poule F LANDEVANT STADE 3**

**D3 Poule I THEIX AV 4**

**D3 Poule N SAINT JEAN SPORT SAINT JEAN VILLENARD 2**

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

### **Cas de MENEAC FC en D2 Poule I, de LARRE-MOLAC 3 en D3 Poule L et de BUBRY 2 en D3 Poule E.**

Tous les matches de la poule « **ALLER** » n'ayant pas été joués, le Forfait Général s'applique à l'intégralité de la saison.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

### **LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES.**

#### **Trophée Morbihan**

12/03/2023 : KERGONAN

#### **Trophée Jean CHATON**

12/03/2023 : BREHAN

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan et Trophée Jean CHATON **INFLIGE** aux clubs une amende de 80 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**LES FORFAITS PARTIELS.**

Liste des Forfaits du 01 Mars 2023 au 06 Avril 2023.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE SEANCE DE LA COMMISSION  
**G. GOUZERCH**